

Fiche de conformité à l'Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à DECLARATION sous la rubrique 2930

Date de l'audit :

Auditeur :

Légende : C : Conforme, NC : Non-conforme, NA : Non applicable, SO : Sans Objet.

Thème : Implantation aménagement (Chapitre II)

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Règles d'implantation				
L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers.				Arrêté du 4/06/2004 Annexe I - article 2.1
Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.				
<i>Objet du contrôle :</i> - respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				
Intégration dans le paysage				
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.				Arrêté du 4/06/2004 Annexe I - article 2.2
L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).				
Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation				
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.				Arrêté du 4/06/2004 Annexe I - article 2.3
<i>Objet du contrôle :</i> - absence de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				
Comportement au feu des bâtiments				
Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :				
	a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;			
	b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;			
	c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;			
	d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;			
	e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).			
Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes :				
	- maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ;			
	- vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5.			

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :				Arrêté du 4/06/2004 Annexe I - article 2.4
	- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;			
	- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.			
Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.				
Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).				
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.				
Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.				
Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.				Arrêté du 4/06/2004 Annexe I - article 2.5
<i>Objet du contrôle :</i> - séparation des installations de stockage des matériaux et produits inflammables et des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 mètres si les locaux sont distincts ou par un mur coupe-feu conforme ; - présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion ; - positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès ; - dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, présence d'un dispositif autorisant l'ouverture des exutoires de fumée et de chaleur qu'après l'opération d'extinction.				
Accessibilité				
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.				
Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.				
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauvetage équipés.				
Ventilation				Arrêté du 4/06/2004 Annexe I - article 2.6
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.				
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.				
<i>Objet du contrôle :</i> - présence et bon fonctionnement des dispositifs de ventilation.				
Installations électriques				Arrêté du 4/06/2004 Annexe I - article 2.7
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.				

Prescriptions		C/NC/NA	Observations	Références réglementaires
Mise à la terre des équipements				Arrêté du 4/06/2004 Annexe I - article 2.8
Les équipements métalliques (réservoirs fixes de l'atelier, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.				
Rétention des aires et locaux de travail				Arrêté du 4/06/2004 Annexe I - article 2.9
Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.				
Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est				
	étanche			
	incombustible			
	équiper de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement			
	pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.			
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.				
<i>Objet du contrôle :</i> - étanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				
Cuvettes de rétention				Arrêté du 4/06/2004 Annexe I - article 2.10
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				
	- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;			
	- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.			
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.				
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.				
L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.				
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :				
	- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;			
	- dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ;			
	- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.			
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides.				
Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.				
Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.				

Prescriptions	C/N/A	Observations	Références réglementaires
Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ; - pour les réservoirs fixes, présence de jauge (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ; - pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage ; - conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ; - position fermée du dispositif d'obturation ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble			
Confinement du site			
Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.			Arrêté du 4/06/2004 Annexe I - article 2.11
Une consigne définit des modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.			
Objet du contrôle : - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.			